

(4)

( N° 87. )

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 20 MAI 1868.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui porte à trente- sept le nombre des notaires de résidence à Bruxelles.**

*(Voir les n<sup>os</sup> 156 et 175 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. BARBANSON, Président ; le Comte DE ROBIANO, DOLEZ et  
BERGH, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, en admettant comme seules bases de la fixation du nombre des notaires la densité de la population et l'étendue du territoire, a donné lieu à des inconvénients, à des anomalies même, qui ont été signalés dans différentes occasions. Il est certain, en effet, Messieurs, que d'autres éléments que ceux adoptés par le législateur de l'an XI peuvent et doivent être pris en considération pour déterminer le nombre de notaires. Ces éléments ont été indiqués déjà dans des Projets de Loi antérieurs : ainsi, notamment, le nombre et l'importance des actes, le montant des droits d'enregistrement versés dans la caisse de l'État. Peut-être conviendrait-il même, non-seulement de combiner les bases entre elles, mais encore, pour les apprécier utilement et en parfaite connaissance de cause, de les rapprocher de certaines circonstances locales, qui peuvent également peser dans la balance. Ainsi, dans tel canton, dans tel arrondissement même, la population et le territoire sont pauvres, tandis que le canton et l'arrondissement voisins sont riches.

Votre Commission de la Justice n'a pas cru, toutefois, utile et opportun de se livrer à l'étude et à l'examen des différents systèmes qui ont été préconisés jusqu'à ce jour pour la fixation du nombre des notaires. Elle a pensé que cette question de principe trouverait mieux sa place dans les modifications qui pourraient être apportées par la suite à la Loi organique du notariat ; elle a pensé, en outre, qu'il était mieux, dans une question aussi délicate et qui touche de si près aux intérêts les plus graves de la société, d'apporter la réserve la plus grande, la prudence la plus réfléchie, et de n'entraver en aucune manière l'initiative gouvernementale.

( 2 )

Inspirée par ce sentiment, votre Commission s'est bornée, Messieurs, à examiner le Projet de Loi tel qu'il est soumis à vos délibérations.

L'exposé des motifs, qui accompagne le Projet de Loi, vous fait connaître les considérations qui ont engagé le Gouvernement à majorer de nouveau le nombre des notaires de Bruxelles. Ces considérations sont basées principalement sur le mouvement continu et progressif de la population et des affaires qui se traitent dans la capitale.

La ville de Bruxelles, il faut bien le reconnaître avec M. le Ministre de la Justice, se trouve dans une condition toute spéciale: *Capitale du pays, siège du Gouvernement et le plus grand centre de population et d'affaires du royaume, elle ne peut manquer de prospérer et de se développer chaque jour davantage. Le passé est, à cet égard, un sûr garant de l'avenir.*

Le Projet de Loi n'a, du reste, rencontré aucune opposition dans le sein de votre Commission; il lui a paru à l'abri de toute critique, et, à l'unanimité, en s'en référant à l'exposé des motifs, la Commission de la Justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Président,*  
BARBANSOŒ.

*Le Rapporteur,*  
BERGH.